

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 11 avril 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 34*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:11] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:36] Bonjour à tous.
12 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:53] Je vous remercie, Monsieur le
14 Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda*, numéro de l'affaire ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:57] Merci, Madame le
19 greffier.
20 Pourrions-nous avoir les présentations ?
21 Je vois que, du côté de l'Accusation, les choses ont changé. L'Accusation, s'il vous
22 plaît.
23 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:35:10] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour,
24 Madame, Monsieur les juges.
25 L'Accusation, aujourd'hui, est représentée par moi-même, Dianne Luping, Marion
26 Rabanit, Nicole Samson et Charlotte Hubert.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:21] Merci,
28 Madame Luping.

- 1 Du côté de la Défense, pas de modifications, je crois ?
- 2 M^e BOURGON (interprétation) : [09:35:29] Si.
- 3 (*Intervention en français*)... représentant Bosco Ntaganda, qui est présent dans la salle
- 4 d'audience, M^{lle} Sara Levac et moi-même, Stéphane Bourgon.
- 5 Merci, Monsieur le Président.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:39] Toutes mes excuses à
- 7 M^{me} Levac.
- 8 Les représentants légaux des victimes, pouvez-vous vous présenter ?
- 9 M^{me} PELLET : [09:35:49] Merci, Monsieur le Président.
- 10 Il n'y a pas de changement par rapport à hier pour les anciens enfants soldats.
- 11 M. SUPRUN (interprétation) : [09:35:56] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
- 12 Monsieur les juges, pour les victimes des attaques, il n'y a pas de changement non
- 13 plus depuis hier.
- 14 Merci.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:04] Je remercie M^e Pellet et
- 16 M^e Suprun.
- 17 Nous allons entendre la deuxième des victimes sur les trois qui ont été choisies par
- 18 les représentants légaux des victimes, victimes — victimes des attaques, bien sûr —,
- 19 qui ont été autorisées à présenter leurs vues par le biais de notre décision 1780.
- 20 Avant de commencer à entendre ces... cette personne, j'ai quelques points de
- 21 procédure à traiter concernant cette déposition.
- 22 Premièrement, ce témoin sera appelé « Madame le témoin », ou « témoin V2 ».
- 23 En ce qui concerne le planning maintenant, tel que nous l'avons remarqué... fait
- 24 noter dans notre courriel, le représentant légal des victimes des attaques aura
- 25 deux heures pour poser ses questions, et l'Accusation pourra poser des questions
- 26 après le... les questions posées par le représentant légal des victimes sur des sujets
- 27 bien... qui ont déjà été bien identifiés, et il ne faudra pas qu'il aille au-delà de
- 28 30 minutes. Et en ce qui concerne le temps donné à la Défense, il n'y aura pas plus de

1 temps que ce qu'a eu le LRV plus l'Accusation, la Défense nous ayant dit qu'elle
2 aura sans doute besoin de moins de deux heures pour ce témoin.

3 Donc, si tout va bien, on pourrait en avoir terminé avec ce témoin avant la fin de la
4 journée normale d'audience. Auquel cas, sachez que nous aimerions commencer à
5 entendre le témoin n° 3 dès la fin de la déposition « du » la victime n° 2.

6 En ce qui concerne la décision de la Chambre 1853, nous rappelons que cette
7 personne témoignera avec mesures de protection, et nous aimerions maintenant
8 parler de ces mesures de protection et des raisons pour lesquelles elles ont été
9 octroyées. Il nous faut, pour ceci, passer à huis clos partiel.

10 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 *(Passage en audience publique à 9 h 50)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:50:42] Nous sommes maintenant en
10 audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:51:02] Et je vais poursuivre,
12 peut-être, ma lecture de ma décision que les interprètes n'ont pas, d'ailleurs. Donc, je
13 tiens à dire que la Chambre a pris note de l'objection concernant l'utilisation de
14 certains documents et traitera de cela en temps et heure, le cas échéant. Je vous
15 remercie.

16 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

17 TÉMOIN V2

18 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:26] Bonjour, Madame le
20 témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

21 LE TÉMOIN : [09:52:01] Oui, très bien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:05] Tout d'abord, je
23 souhaite... vous souhaite la bienvenue dans ce prétoire. Vous allez témoigner devant
24 la Cour pénale internationale. On va vous poser des questions, les juges vont vous
25 poser des questions, ainsi que les avocats qui sont dans cette salle d'audience, et j'ai
26 quelques consignes à vous donner à ce propos.

27 Tout d'abord, écoutez bien la question. Si vous n'avez pas compris, demandez à ce
28 qu'on répète la question. Vous êtes ici pour dire la vérité, pour nous dire ce que vous

1 avez entendu, vu et perçu vous-même. Si vous n'avez pas vu cela de vos yeux,
2 entendu de vos oreilles, mais si vous l'avez appris d'une autre façon, vous devez
3 nous expliquer comment vous l'avez appris.

4 On vous demande de ne témoigner qu'à partir de vos souvenirs : pas de devinette,
5 n'inventez rien. Vous pouvez parfaitement dire « je ne sais pas » ou « je ne me
6 souviens pas ».

7 Vous comprenez tout cela ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:08] Oui, j'ai compris.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:53:11] Très bien.

10 Des mesures de protection vous ont été octroyées afin de garantir que votre identité
11 ne sera pas révélée au public. Cela signifie que le public ne peut pas voir les traits de
12 votre visage, et votre voix est déformée, donc le public ne peut pas vous reconnaître
13 ni à la voix ni au visage.

14 Nous nous adresserons à vous en disant uniquement « Madame le témoin » et nous
15 assurerons que votre nom ou toute information qui pourrait éventuellement révéler
16 votre identité ne soient pas diffusés au public.

17 Donc, si, à un moment ou à un autre, il vous faut décrire quelque chose qui pourrait
18 révéler votre identité, nous le ferons à huis clos partiel. Cela signifie qu'il n'y a que
19 les personnes dans ce prétoire qui entendront ce que vous direz.

20 Vous comprenez cela ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:54:07] Oui, j'ai compris.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:54:19] Pourriez-vous parler
23 un tout petit peu plus fort, s'il vous plaît ? Parce que, sinon, ça va être difficile pour
24 les interprètes qui doivent traduire vos propos, ils ne vont pas vous entendre
25 suffisamment fort. Donc, parlez bien dans le micro et fort.

26 On met devant vous maintenant un carton sur lequel est inscrit l'engagement
27 solennel à dire la vérité. Veuillez, s'il vous plaît, lire à haute voix ce texte.

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:55:05] Je déclare solennellement que je dirai la

1 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:55:31] Merci.

3 Vous êtes maintenant sous serment. Sachez que, devant cette Cour, dire... faire un
4 faux témoignage est punissable, c'est une... c'est un délit. Vous le comprenez ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:55:49] Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:55:51] Très bien.

7 Dernièrement, quelques consignes pratiques qu'il vous faut garder à l'esprit.

8 D'abord, je vous demande de parler dans le micro, de parler clairement, de ne pas
9 parler trop vite, afin que les interprètes puissent correctement traduire vos propos.

10 Et lorsqu'une question est posée, ne répondez pas tout de suite, essayez de compter
11 mentalement jusqu'à 3 et, ensuite, répondre. Cette pause permettra à tout le monde
12 de faire son travail : on pourra vous entendre correctement, on pourra vous traduire
13 et consigner vos propos.

14 Si vous avez des questions, à un moment ou à un autre, ou si vous ne vous sentez
15 pas bien, faites-le-nous savoir, levez la main et on vous donnera la parole et vous
16 pourrez vous expliquer. Vous avez tout compris ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:56:48] J'ai compris.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:57:00] Très bien. Nous allons
19 donc commencer votre témoignage, et je donne la parole à M^e Suprun, représentant
20 légal des victimes. C'est lui qui vous posera des questions — représentant légal des
21 victimes des attaques.

22 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

23 PAR M. SUPRUN : [09:57:23] Merci Monsieur le Président.

24 Q. [09:57:30] Madame, bonjour.

25 R. [09:57:41] Bonjour.

26 Q. [09:57:43] Nous nous connaissons déjà, mais je vais donner mon nom pour le
27 procès-verbal. Je m'appelle Dmytro Suprun, et je représente les victimes des attaques
28 contre les populations civiles qui ont... qui participent dans ce procès contre Bosco

1 Ntaganda.

2 Je... J'ai un certain nombre de questions à vous poser et... concernant principalement
3 votre propre expérience et celle de votre famille pendant les événements entre le... la
4 fin de 2002 et début de 2003.

5 Mais d'abord, j'ai quelques questions à vous poser concernant votre personnalité.

6 Et pour cela, Monsieur le Président, je demande qu'on passe en audience à huis clos
7 partiel, s'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:58:28] Très bien.

9 Madame le greffier, s'il vous plaît. Passons à huis clos partiel.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 58)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (*Passage en audience publique à 10 h 04*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:04:31] Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:04:38] Merci. Maître Suprun.

7 M. SUPRUN : [10:04:42]

8 Q. [10:04:42] Madame, nous sommes maintenant en audience publique, cela signifie
9 que je vous demande de ne pas donner les noms pendant votre exposé pour éviter
10 que quelqu'un en dehors de cette salle d'audience puisse vous identifier.

11 Donc, encore une fois, je répète ma question : est-ce que vous pouvez maintenant
12 donner un exposé des événements qui se sont passés en Mongbwalu, entre la fin
13 de 2002 et début de 2003 ?

14 R. [10:05:12] Oui.

15 Q. [10:05:25] Allez-y, je vous prie.

16 R. [10:05:30] Nous étions à Mongbwalu au mois de décembre. La guerre a éclaté,
17 c'était le matin, jusqu'à 12 heures. Nous étions enfermés dans la maison. Toute cette
18 semaine, la situation n'était pas bonne. Nous avons quitté les lieux et nous sommes
19 allés à la carrière de Kobulo (*phon.*). Par la suite, nous avons pris la fuite. À ce
20 moment-là, les militaires avaient commencé à défoncer des maisons, à tuer des gens.
21 Nous sommes allés à Kobulo (*phon.*), nous y avons passé une semaine. Après une
22 semaine, la situation s'est dégradée. Je suis allée à Pluto avec l'enfant qui avait deux
23 mois, et j'ai suivi mon mari à Pluto. Arrivés à Pluto, nous sommes restés avec mon
24 mari un jour. Le lendemain matin, nous sommes allés à Lodjo.

25 Q. [10:06:41] Excusez-moi, Madame, de vous interrompre, désolé. On peut s'arrêter,
26 pour le moment, à ce moment-là, et, maintenant, j'ai un certain nombre de questions
27 de clarification à vous poser concernant les événements que vous venez de décrire.

28 Alors, ma première question, c'est que : est-ce que vous vous souvenez le moment

1 lorsque la guerre a éclaté ? Comment c'était passé ?

2 R. [10:07:07] La guerre avait éclaté un matin, c'était entre 6 heures... entre 5 heures à
3 6 heures du matin.

4 Q. [10:07:21] Est-ce que vous vous souvenez si cette guerre a... a éclaté... puisque
5 vous parlez de... de décembre de 2002, est-ce que vous vous souvenez si cette guerre
6 a éclaté avant ou après le Noël de 2002 ?

7 R. [10:07:39] C'était avant Noël.

8 Q. [10:07:46] Et justement, puisque vous parlez de la guerre qui a éclaté, est-ce que
9 vous pouvez donner un peu des détails de comment ça s'était passé ? Est-ce que
10 vous avez vu les militaires qui sont venus à Mongbwalu, ou bien comment ça s'était
11 passé ? Dites un peu... un peu de détails sur ça.

12 R. [10:08:04] Nous n'avons pas vu de soldats lorsque la guerre a éclaté. C'est le... c'est
13 le matin que nous les avons vus.

14 Q. [10:08:20] Et qui c'était, ces soldats que vous avez vus ?

15 R. [10:08:24] Lorsque la guerre a commencé, nous n'avons pas su s'ils étaient... quel
16 groupe, mais nous les... nous l'avons su par la suite.

17 Q. [10:08:39] Et lorsque vous avez appris qui c'était, ces soldats, alors, est-ce que vous
18 pouvez répondre maintenant ? Qui étaient ces soldats ? à quel groupe armé ils... ils
19 appartenaient ?

20 R. [10:08:52] C'étaient les éléments de l'UPC.

21 Q. [10:09:00] Et comment vous savez que c'étaient les éléments de l'UPC ? Est-ce que
22 quelqu'un vous a dit ça ?

23 R. [10:09:07] Nous avons appris cela, il y avait ceux qui... des... des personnes qui le
24 disaient, à cause de leurs noms.

25 Q. [10:09:24] Madame, est-ce que vous vous souvenez quelle tenue portaient ces
26 militaires ?

27 R. [10:09:32] Oui. Je l'ai vue.

28 Q. [10:09:37] Est-ce que vous pouvez décrire cette tenue qu'ils portaient ?

1 R. [10:09:42] Ils portaient les uniformes tachetés.

2 Q. [10:09:56] Est-ce que c'est... c'est la première fois que vous avez vu ce genre de
3 tenue militaire ?

4 R. [10:10:03] Oui. C'est cela.

5 Q. [10:10:09] Et quelles chaussures portaient ces militaires ? Si vous vous souvenez,
6 bien sûr.

7 R. [10:10:17] Ils portaient des bottes qu'on appelait « jambières ».

8 Q. [10:10:31] Est-ce que ces soldats étaient armés ?

9 R. [10:10:35] Oui.

10 Q. [10:10:40] Est-ce que vous savez quel genre d'armes ils portaient ?

11 R. [10:10:46] Ils avaient des fusils qui avaient une partie en bois et une partie en
12 métal.

13 Q. [10:11:05] Est-ce que vous savez comment s'appelaient ces fusils ? Est-ce que ces
14 fusils avaient un nom ?

15 R. [10:11:13] À ce moment-là, je ne le savais pas. Par la suite, j'ai posé la question, on
16 m'a dit que ces fusils s'appelaient SMG.

17 Q. [10:11:31] Alors, je voudrais revenir sur cet... ce début de la guerre. Vous avez dit
18 que ces... les soldats de l'UPC sont venus à Mongbwalu. Alors, ma question est la
19 suivante : qu'est-ce... qu'est-ce qu'ils ont fait, ces soldats, la première fois, quand ils
20 ont... sont entrés à Mongbwalu ?

21 R. [10:11:50] Lorsqu'ils sont arrivés, ils ont lancé la guerre, entre 4 heures et 5 heures
22 du matin.

23 Q. [10:12:06] Et est-ce que vous pouvez fournir un peu... un peu plus de détails ?
24 Qu'est-ce que ça signifie, « ils ont commencé la guerre » ? Qu'est-ce qu'ils faisaient,
25 exactement, lorsqu'ils sont entrés dans le village ?

26 R. [10:12:19] Ils ont commencé à tirer, et par la suite, ils ont commencé à défoncer des
27 maisons, à arrêter des gens, à tuer certains... quelques-uns et épargner la vie d'autres
28 personnes qu'ils arrêtaient.

1 Q. [10:12:46] Pour que je puisse comprendre mieux, Madame, est-ce que ces
2 militaires qui sont entrés dans le village, est-ce qu'ils combattaient contre les autres
3 militaires, ou bien ils ont attaqué des gens qui n'étaient pas les militaires ? Est-ce que
4 vous pouvez fournir des explications sur... sur ce sujet, s'il vous plaît ?

5 R. [10:13:05] À ce moment-là, nous ne le savions pas, mais par la suite, nous avons
6 appris qu'ils étaient en train de combattre notre groupe.

7 Q. [10:13:21] Et les soldats qui sont entrés dans le village — et vous avez dit qu'ils
8 ont commencé à tirer — qui ils ont commencé à tirer ? Tout le monde qui était dans
9 le village ou bien des gens spécifiques ?

10 R. [10:13:35] Ils étaient en train de se battre contre des militaires qui protégeaient ces
11 lieux.

12 Q. [10:13:54] Et qui étaient ces militaires qui protégeaient ces lieux ?

13 R. [10:13:59] À ce moment-là, on disait que c'étaient des soldats du gouvernement.

14 Q. [10:14:14] À part le fait qu'ils ont... ont commencé à tirer sur les gens, qu'est-ce
15 qu'ils faisaient ? Est-ce qu'ils faisaient d'autres choses, ces militaires ? Je parle de...
16 des militaires de l'UPC.

17 R. [10:14:31] Moi, je n'ai pas vu ce qui s'est passé ailleurs, mais je connais ce qui s'est
18 passé chez moi. J'ai vu, là, chez moi, on a décapité une personne.

19 Q. [10:14:50] Et où est-ce que cet... cet incident, cet événement a eu lieu ? Est-ce que
20 c'était toujours à Mongbwalu ou ailleurs ?

21 R. [10:15:01] À ce moment-là, c'est quand nous avons déjà fui du côté de Pluto. Nous
22 étions à...

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [10:15:13] Monsieur le Président, on peut
24 demander au témoin de répéter sa dernière réponse ? La cabine swahili n'a pas saisi
25 la dernière partie de cette réponse.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:15:28] Monsieur... Madame le
27 témoin, est-ce que vous pourriez, s'il vous plaît, répéter la dernière partie de votre
28 réponse, qui n'a pas été bien saisie par les interprètes ?

1 R. [10:15:52] Vous parlez de quelle réponse ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:16:01] Parce que, d'après la
3 transcription, vous avez dit « À ce moment-là, c'était le moment où nous avions déjà
4 pris la fuite à Pluto », et puis ensuite vous avez dit quelque chose qui n'a pas été saisi
5 par les interprètes. Donc, je voudrais avoir la fin de votre réponse.

6 R. [10:16:27] Nous sommes arrivés à Pluto, j'ai trouvé mon mari, il a porté l'enfant de
7 4 ans, moi je portais l'enfant de deux mois, et nous avons pris la route vers Doja
8 (*phon.*). Nous sommes arrivés d'abord à Beba. Arrivés à Beba, nous avons trouvé un
9 militaire qui a décapité un jeune gens, et il disait que c'était un jeune lendu. Ils ont
10 pris cette tête, ils l'ont fixée sur la pointe d'un couteau, et ils étaient en train de
11 brandir cela en disant... en disant : « c'est un Lendu ».

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:17:17] Merci, Madame le
13 témoin.

14 Maître Suprun, vous pouvez poursuivre.

15 M. SUPRUN : [10:17:25]

16 Q. [10:17:26] Madame, est-ce que... vous venez de parler de... de... d'une personne
17 qui a été décapitée, et une autre personne qui... qui portait cette tête. Est-ce que vous
18 connaissez le nom de cette personne qui portait la tête d'un Lendu ?

19 R. [10:17:43] Moi je ne connais pas cette personne, mais j'ai entendu, on l'appelait
20 *kadogo, kadogo*, par la suite, on a cité son nom.

21 Q. [10:17:55] Et est-ce que... vous-même, est-ce que vous connaissez pourquoi ce
22 *kadogo* portait la tête d'un lendu, pourquoi il a fait ça ? Quelle est votre impression ?

23 R. [10:18:12] (*Intervention non interprétée*).

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [10:18:23] L'interprète n'a pas saisi la
25 réponse du témoin. Peut-on demander au témoin de répéter ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:18:32] Madame le témoin,
27 est-ce que vous pourriez répéter votre réponse, s'il vous plaît ? Elle n'a pas été bien
28 saisie par les interprètes.

1 R. [10:18:43] Nous sommes arrivés là-bas, à Beba, et nous avons trouvé des militaires
2 qui étaient là. Ils ont dit : « Eh, vous ! Les femmes, vous devez passer de ce côté, les
3 hommes, vous devez vous asseoir ici. » Et par la suite, nous avons vu quelqu'un qui
4 avait la tête d'une personne qu'il a fixée sur un couteau. Alors, il y a quelqu'un qui
5 disait : « *Kadogo, kadogo*, viens et amène cette tête, nous allons la brûler. »

6 *Kadogo* a apporté cette tête et on l'a mise sur le feu, et par la suite, ils ont dit : « Les
7 femmes, venez vous asseoir ici, et les hommes, vous devez être de l'autre côté. » Ils
8 nous ont pris, et par la suite trois militaires m'ont « pris » ; d'autres femmes sont
9 restées là ; ils m'ont « pris » avec mon enfant, ils m'ont amenée dans une brousse, ils
10 m'ont demandé de me coucher. Moi, j'ai refusé ; ils ont dit... ils m'ont demandé de
11 donner mon enfant à un autre militaire. Je voulais résister, ils m'ont donné un coup
12 de crosse sur la bouche ; j'ai perdu deux dents. Par la suite... par la suite, ils m'ont
13 violée et puis ils m'ont dit de m'en aller.

14 M. SUPRUN : [10:20:08]

15 Q. [10:20:08] Merci, Madame, pour ces informations.

16 Je voudrais quand même qu'on revienne un peu vers Pluto (*phon.*), c'est-à-dire que...
17 vers le moment où vous étiez encore à Mongbwalu. Vous avez mentionné que vous
18 avez vu les soldats de l'UPC venir... arriver à Mongbwalu et qu'ils ont commencé à
19 tirer sur les gens, et ils ont commencé, aussi, à détruire les maisons. Est-ce que
20 vous-même, vous avez vu les gens être tués et les maisons être détruites ?

21 R. [10:20:45] Oui, j'ai vu comment ils détruisaient des maisons. Ils étaient en train de
22 tuer des jeunes gens qui ne voulaient pas aller travailler avec eux ; ils les tuaient.

23 Q. [10:21:01] Et est-ce que ces militaires ont tiré sur tous les villageois à Mongbwalu
24 ou bien ils n'ont pas tué certaines... certains... certains villageois, mais ils tiraient
25 des autres ?

26 Est-ce que vous vous souvenez de ça ?

27 R. [10:21:25] C'était... L'homme qui refuse de... de les rejoindre, ils le tuaient, et
28 chaque fois, quand ils trouvaient un militaire qui n'était pas... qui n'était pas... qui

1 ne faisait pas partie de l'UPC, on le tuait également.

2 Q. [10:21:39] Est-ce que vous savez à quel groupe appartenait les soldats de l'UPC,
3 à quel groupe ethnique appartenait les soldats de l'UPC ?

4 R. [10:21:52] Je ne peux pas savoir cela. Mais entendre le nom de ces militaires,
5 c'étaient des noms de « résonance » hema.

6 Q. [10:22:09] Et vous-même, lorsque vous étiez encore à Mongbwalu, est-ce que ces
7 soldats, ils... ils vous ont attaquée, ou bien est-ce qu'ils ont attaqué la maison que
8 vous aviez ou le commerce que vous aviez ?

9 R. [10:22:27] Ils se sont attaqués à ma maison et ils ont pris même tout ce que je
10 vendais.

11 Q. [10:22:39] Est-ce que vous savez, personnellement, pourquoi les soldats de l'UPC
12 sont venus à Mongbwalu et pourquoi ils ont attaqué les gens, tiré les gens... sur les
13 gens et détruit les maisons ? Est-ce que vous connaissez les raisons pour lesquelles
14 ils sont venus ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:22:59] Maître Suprun, est-ce
16 que c'est vraiment une question qu'il faut poser à ce témoin ? Je ne le pense pas.

17 M. SUPRUN : [10:23:09] En effet, Monsieur le Président, ce n'est pas un expert, mais
18 en même temps, puisque cet... ce témoin vivait à... au moment de l'attaque à
19 Mongbwalu, donc je demande sa... son impression personnelle et sa connaissance :
20 est-ce qu'il sait les raisons pour lesquelles les soldats de l'UPC sont venus et
21 pourquoi ils ont commencé à attaquer les personnes civiles.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:23:35] Donc, il devrait s'agir
23 de ce qu'elle sait, et non pas de ce qu'elle a ressenti. Alors, je vous inviterais à
24 reformuler votre question.

25 M. SUPRUN : [10:23:47] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [10:23:49] Madame le témoin, est-ce que vous... vous... vous-même, vous
27 connaissez les raisons pour lesquelles les soldats de l'UPC sont venus attaquer
28 Mongbwalu ?

1 R. [10:24:01] Je ne connais pas la raison.

2 Q. [10:24:14] (*Début de l'intervention inaudible*)...

3 Pardon, je reprends. Combien de jour avez-vous passés à Mongbwalu avant de

4 « s' »enfuir ?

5 R. [10:24:30] J'ai passé une semaine.

6 Q. [10:24:35] Et pourquoi vous avez décidé de... quitter Mongbwalu ?

7 R. [10:24:46] Lorsqu'on commençait à casser des maisons, on commençait à enrôler

8 des gens par force, alors nous nous sommes décidés de partir.

9 Q. [10:25:03] Qui était avec vous, lorsque vous avez quitté Mongbwalu ?

10 R. [10:25:12] Nous étions sept femmes. Et cinq jeunes gens étaient avec nous.

11 Q. [10:25:20] Est-ce que, parmi ce groupe, il y avait eu des membres de votre famille

12 qui étaient avec vous ?

13 R. [10:25:33] Non, nous étions tous du groupe ethnique alur seulement.

14 Q. [10:25:43] Oui.

15 Ma question est : est-ce que, parmi les gens qui ont quitté Mongbwalu, est-ce qu'il y

16 avait eu des membres de votre famille ?

17 R. [10:25:58] Il y avait mon mari et mes enfants.

18 Q. [10:26:05] Quel âge avaient ces enfants qui étaient avec vous ?

19 R. [10:26:14] Un avait 4 ans, et l'autre avait 2 mois.

20 Q. [10:26:21] Où vous êtes allée, lorsque vous avez quitté Mongbwalu ?

21 R. [10:26:31] Nous sommes arrivés à Pluto. Après Pluto, nous sommes arrivés à

22 Beba ; nous voulions nous rendre à Lodjo.

23 Q. [10:26:50] Si vous le « connaissez », Madame, quelle est la distance entre

24 Mongbwalu et Pluto ? À peu près, hein.

25 R. [10:27:03] La distance entre Pluto et Mongbwalu est de 10... 10 ou moins

26 kilomètres.

27 Q. [10:27:18] Combien de temps avez-vous passé en route, depuis Mongbwalu

28 jusqu'à Pluto ? Plusieurs... plusieurs heures ou bien plusieurs jours ?

- 1 R. [10:27:38] Nous avons fait un jour en route.
- 2 Q. [10:27:41] Lorsque vous êtes arrivés à Pluto, qu'est-ce que vous faisiez là-bas ?
- 3 R. [10:27:53] Je suis arrivée à Pluto pour rejoindre mon mari qui se trouvait à Pluto,
- 4 parce que la guerre, là, se trouvait à Pluto, et moi, j'étais à Mongbwalu.
- 5 Q. [10:28:00] Combien de temps, combien de jours avez-vous passés à Pluto ?
- 6 R. [10:28:12] Je suis arrivée, nous y avons passé une nuit, et mon mari m'a dit que
- 7 nous devons continuer notre route pour aller à Lodjo.
- 8 Q. [10:28:24] Pourquoi vous avez décidé de quitter Pluto ?
- 9 R. [10:28:35] Parce qu'il y avait des troubles également là-bas.
- 10 Q. [10:28:40] Vous parlez de quels troubles, Madame ?
- 11 R. [10:28:51] Il y avait des troubles, et on était en train de chercher les jeunes pour les
- 12 enrôler par force ; celui qui refusait, on le tuait. C'est pour cette raison que mon mari
- 13 m'a demandé de partir... m'a dit que nous devons partir.
- 14 Q. [10:29:11] Qui a cherché des jeunes pour les enrôler ? Vous parlez de qui ?
- 15 R. [10:29:20] C'étaient des éléments de l'UPC.
- 16 Q. [10:29:29] Madame, vous avez dit un peu plus tôt qu'après Mongbwalu vous êtes
- 17 allée vous cacher dans une carrière d'or. Alors, ma question est la suivante : est-ce
- 18 que vous étiez... vous êtes allée vous cacher dans une carrière d'or avant d'arriver à
- 19 Pluto ou après ?
- 20 R. [10:29:54] C'était avant que nous arrivions à Pluto. Il y avait une carrière qui se
- 21 trouvait à Kodulu.
- 22 Q. [10:30:06] Où vous êtes allée, lorsque vous avez quitté Pluto ?
- 23 R. [10:30:15] Nous sommes arrivés à Beba, mais nous nous rendions à Lodjo. Arrivés
- 24 à Beba, il y avait des troubles sur place...
- 25 Q. [10:30:25] De quels troubles vous parlez, Madame ?
- 26 R. [10:30:44] Nous avons trouvé des éléments qui étaient là. Lorsque nous sommes
- 27 arrivés, ils nous ont demandé de nous arrêter. Nous avons vu un *kadogo* qui avait
- 28 pris son couteau et qui... il avait scié la tête d'une personne. Et on a demandé à ce

1 *kadogo* de venir pour qu'on brûle cette tête. Et c'est là où ils ont dit que « les femmes,
2 vous devez aller d'un côté, et les hommes de l'autre ». Nous, les femmes, nous
3 sommes allées d'un côté ; les... les hommes sont restés là-bas. C'était autour de
4 16 heures.

5 Ils m'ont « pris », ils m'ont dit : « Madame, venez. » Et ils ont pris également d'autres
6 dames. Ils m'ont « pris », ils m'ont emmenée dans une brousse. Ils m'ont demandé
7 de donner mon enfant à un élément qui était là. J'ai refusé. Ils m'ont donné un coup
8 de crosse à la bouche. J'ai perdu des dents. Ils m'ont violée. Par la suite, ils m'ont...
9 ils m'ont violée « au » tour de rôle.

10 Par la suite, ils nous ont demandé de partir. À ce moment-là, je n'avais plus de
11 forces. J'ai... j'avais des... j'ai senti comme si mon utérus était remonté, alors je ne
12 pouvais plus marcher.

13 Il y a quelqu'un qui m'a demandé : « Où est-ce que vous allez ? Alors, où est-ce que
14 vous allez ? » J'ai dit que je vais à Lodjo, alors cette personne m'a aidée, avec mon
15 enfant, et nous sommes partis.

16 Q. [10:32:34] Madame, je voudrais revenir un peu à ce que vous venez de dire.

17 Lorsque vous êtes arrivée à Beba, et vous avez mentionné que vous avez été arrêtée.

18 Qui vous a arrêtée, Madame ?

19 R. [10:32:55] C'étaient les mêmes soldats dont j'ai parlé.

20 Q. [10:33:01] Lorsque vous dites « c'étaient les mêmes soldats » dont vous avez parlé,
21 c'est-à-dire que... qu'est-ce que vous voulez dire ? Est-ce que c'était les mêmes
22 personnes ou bien c'était les soldats « de » même groupe ?

23 R. [10:33:18] C'était les soldats du même groupe.

24 Q. [10:33:22] Est-ce que vous vous souvenez quelle tenue ils portaient, ces soldats ?

25 R. [10:33:35] Ils portaient des uniformes de camouflage.

26 Q. [10:33:43] Et cette tenue était de quelle couleur ?

27 R. [10:33:55] Il y avait du noir et du vert clair.

28 Q. [10:34:02] Est-ce que ces soldats qui vous ont arrêtée... est-ce qu'ils portaient

- 1 « d' »armes ?
- 2 R. [10:34:16] Oui.
- 3 Q. [10:34:16] Est-ce que vous vous souvenez quelle arme portaient-ils ?
- 4 R. [10:34:29] C'était en bois et en métal.
- 5 Q. [10:34:36] Est-ce que vous connaissez quelle est la distance entre Pluto et Beba ?
- 6 R. [10:35:04] Oui.
- 7 Q. [10:35:05] Est-ce que vous pouvez dire à la Cour ?
- 8 R. [10:35:14] Pluto et Beba sont séparées de deux kilomètres.
- 9 Q. [10:35:22] Et combien de temps avez-vous passé sur la route, de Pluto à Beba ?
- 10 R. [10:35:43] Une heure seulement.
- 11 Q. [10:35:46] Vous venez de mentionner également qu'à Beba vous avez vu une
- 12 personne...
- 13 Madame, est-ce que vous êtes assise confortablement ou vous avez besoin
- 14 d'assistance ?
- 15 R. [10:36:15] J'ai besoin d'un peu d'assistance.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:36:34] S'il vous plaît, veuillez
- 17 aider M^{me} le témoin. Je ne sais pas ce dont elle a besoin.
- 18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*
- 19 Madame le témoin, vous voulez une pause ? Vous voulez qu'on s'arrête un peu ? On
- 20 veut que vous soyez à l'aise, mais il faut que vous nous disiez exactement ce dont
- 21 vous avez besoin maintenant.
- 22 M. SUPRUN : [10:37:08] Si je peux aider, Monsieur le Président, je vois que le témoin,
- 23 elle est assise pas vraiment confortablement. C'est juste, si je comprends bien, il faut
- 24 que la chaise soit mise de façon plus appropriée pour elle.
- 25 LE TÉMOIN : [10:37:29] D'accord, nous pouvons continuer.
- 26 M. SUPRUN : [10:37:31] Non, non, c'est toujours...
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:38:06] Donc, pour le compte
- 28 rendu, nous notons que la chaise du témoin a été changée.

- 1 Madame le témoin, vous êtes mieux assise ? On peut continuer maintenant ?
- 2 LE TÉMOIN : [10:38:21] Oui.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:38:25] Très bien.
- 4 Maître Suprun, poursuivez.
- 5 M. SUPRUN : [10:38:29]
- 6 Q. Alors, Madame, ma question était... suivante : vous venez de mentionner qu'à
- 7 Beba vous avez vu une personne, un *kadogo*, qui portait une tête de Lendu. Est-ce
- 8 que vous savez si cette personne était militaire ou pas ?
- 9 R. [10:38:51] C'était un militaire.
- 10 Q. [10:38:55] Et est-ce que vous connaissez à quel groupe armé appartenait-il ?
- 11 R. [10:39:04] C'était un élément de l'UPC.
- 12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [10:39:12] Monsieur le Président, peut-on
- 13 demander à M^{me} le témoin de parler un peu fort ? Merci.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:39:19] Madame le témoin,
- 15 pourriez-vous, s'il vous plaît, parler plus fort, car les interprètes ont beaucoup de
- 16 mal à vous entendre et à vous comprendre ? Et après, on est obligés de vous
- 17 demander de répéter. Donc, dans votre intérêt, il vaut mieux parler un peu plus fort.
- 18 Merci.
- 19 M. SUPRUN : [10:39:45]
- 20 Q. [10:39:45] Vous avez mentionné également, Madame, que lorsque vous êtes
- 21 arrivée à... à... à Beba, vous avez été arrêtée.
- 22 Est-ce que vous avez arrêté... été arrêtée avec les autres personnes, ou bien on vous
- 23 avait arrêtée seulement vous ?
- 24 R. [10:40:07] Il y avait d'autres personnes également.
- 25 Q. [10:40:10] Vous avez « parlé » également que les femmes ont été séparées des
- 26 hommes. Pourquoi cet... les femmes ont été séparées des hommes, à votre avis ?
- 27 R. [10:40:31] Je ne sais pas. C'est peut-être à cause de ce qu'ils nous avaient fait de
- 28 mal. Je ne sais pas.

1 Q. [10:40:46] Est-ce que les soldats qui vous ont arrêtée... est-ce qu'ils ont dit quelque
2 chose ? Est-ce qu'ils ont... ils vous ont dit pourquoi vous aviez été arrêtée ?

3 R. [10:41:05] Non, ils ne nous ont pas donné de raison. Ils nous ont demandé
4 seulement de nous arrêter. Et, par la suite, ils nous ont séparés... ils ont séparé les
5 hommes des femmes, et ils ont pris les... les femmes à côté pour faire ce qu'ils ont
6 fait.

7 Q. [10:41:31] Et qu'est-ce qu'ils ont fait, ces militaires, des femmes ?

8 R. [10:41:44] Ils m'ont cassé deux dents et m'ont violée.

9 Q. [10:41:50] Est-ce que les autres femmes ont été également violées ?

10 R. [10:41:59] Oui.

11 Q. [10:42:03] Et combien de femmes étaient dans votre groupe et combien, justement,
12 des femmes qui ont été violées, à part vous-même ?

13 R. [10:42:22] Nous étions au nombre de sept. Nous nous sommes rencontrés à trois, à
14 Lodjo, et toutes étaient violées.

15 Q. [10:42:48] Comment est-ce que vous savez que les autres femmes ont été aussi...
16 violées également ?

17 R. [10:42:58] Nous nous sommes rencontrées, toutes, à Lodjo. C'était notre
18 destination.

19 Q. [10:43:09] Avant que vous-même et les autres femmes ont été violées, est-ce que
20 ces militaires, ils... ils vous ont dit quelque chose ou pas ?

21 R. [10:43:28s] Ils n'ont rien dit. Ils nous ont seulement demandé de les suivre dans la
22 brousse.

23 Q. [10:43:47] Combien de soldats vous ont violée, Madame ?

24 R. [10:43:59] Il y en avait trois. Deux m'ont violée, et le troisième a dit qu'il ne
25 pouvait pas poser cet acte. Il a refusé de le faire, à voir mon état.

26 Q. [10:44:19] Et justement, Madame, est-ce que vous pouvez vous souvenir... Je
27 comprends très bien que ce sont des souvenirs très douloureux, mais est-ce que vous
28 « pouvez souvenir » quel était votre... vos sentiments pendant tout cet acte de viol

1 par les militaires ?

2 R. [10:44:41] J'étais très faible. Je sentais la matrice remonter en moi.

3 Q. [10:44:59] Je voudrais vous... Je voudrais poser une question de clarification, et,
4 excusez-moi pour cette question, mais il est important que vous disiez des détails
5 concernant cet événement tragique pour vous, pour que les juges et la Cour puissent
6 comprendre exactement ce qui s'est passé.

7 Donc, ma question est la suivante : lorsque vous dites... vous avez été violée, est-ce
8 que vous pouvez préciser par quelle partie du corps le soldat vous a violée ?

9 R. [10:45:37] Par le vagin.

10 Q. [10:45:55] Est-ce que vous vous souvenez combien de temps ça a pris, tout cet acte
11 de viol par les militaires ?

12 R. [10:46:08] Ils n'ont même pas pris une heure de temps.

13 Q. [10:46:20] Est-ce que, au moment de votre arrestation par ces soldats, est-ce que
14 vos enfants étaient avec vous ?

15 R. [10:46:37] Le soldat qui a refusé de me violer a gardé mon enfant de quatre...
16 quatre ans, et, l'autre enfant, il s'est mis avec les deux juste à côté.

17 Q. [10:47:02] Vous venez de mentionner, Madame, que vous avez été violée par... par
18 vagin, votre partie de corps. Et ma question est la suivante : par quelle partie du
19 corps les militaires vous ont violée ?

20 R. [10:47:31] Il a posé l'acte comme font l'homme et la femme, l'acte sexuel.

21 Q. [10:47:49] Est-ce que « quelqu'un » de vos enfants était à côté, lorsque vous avez
22 été violée ?

23 R. [10:48:00] Ils étaient à côté. Ils s'étaient retirés un tout petit peu.

24 Q. Est-ce que vous avez été violée... est-ce que vous avez été violée à... devant les
25 yeux de vos enfants ?

26 R. [10:48:23] Non, ils n'ont pas vu. Mais par la suite, ils m'ont posé la question :
27 « Maman, tu ne marchais pas bien, qu'est-ce qui s'est passé ? » Je leur ai dit : « Non,
28 je suis tombée. »

1 Q. [10:48:42] Est-ce que vous pouvez décrire un peu, Madame , votre... votre état de
2 santé physique, votre situation physique, juste après le viol ?

3 Comment vous vous sentiez et quels genres de problèmes physiques vous
4 ressentiez ?

5 R. [10:49:07] À ce moment-là, j'avais des fortes douleurs au bas-ventre, et je connais
6 jusqu'à aujourd'hui des problèmes, pendant mon cycle menstruel.

7 Q. [10:49:22] Est-ce que vous avez... est-ce que vous avez pu avoir une assistance ou
8 bien un soin médical, suite au viol ?

9 R. [10:49:48] Je m'étais rendue à l'hôpital de Rimba, on m'avait dit que j'ai des
10 problèmes au niveau « des » matrices et je leur ai demandé de me soigner. Ils l'ont
11 fait, mais quand je « vois » mes règles, j'ai des très fortes douleurs.

12 Ils m'ont demandé s'ils pouvaient enlever « le » matrice, et je leur ai dit non.

13 Q. [10:50:29] Et pourquoi le médecin... le médecin vous a demandé d'enlever « le »
14 matrice ?

15 R. [10:50:42] Ils m'ont dit que la matrice n'était pas en bonne position. Je leur ai posé
16 la question, après les soins, est-ce qu'il y avait moyen que la matrice reprenne la
17 position initiale ; ils m'ont dit oui.

18 Q. [10:51:01] Est-ce que vous vous souvenez combien de temps, après votre viol,
19 vous êtes venue à l'hôpital pour un soin médical ?

20 R. [10:51:21] Cela a pris trois mois.

21 Q. [10:51:29] Et, est-ce que, tout de suite après le viol, vous avez pu avoir un soin
22 médical, de façon traditionnelle ou d'une autre manière ?

23 R. [10:51:53] Il y a un médecin qui m'a soignée.

24 Q. [10:52:05] Vous avez mentionné, Madame, que, après avoir été violée à Beba, vous
25 êtes partie pour... pour aller à Lodjo.

26 Donc, ma question est suivante... la suivante : combien de jours vous êtes restée à
27 Beba ?

28 R. [10:52:31] À Beba, nous ne sommes pas restés longtemps. Nous avons fait le

1 voyage et nous sommes arrivés jusqu'à... nous sommes arrivés à Lodjo à 22 heures.

2 Q. [10:52:48] Est-ce que vous savez quelle est la distance entre Beba et Lodjo ?

3 R. [10:53:03] 12 kilomètres séparent Beba de Lodjo.

4 Q. [10:53:09] Est-ce que votre mari et les autres hommes qui étaient... qui étaient à
5 Beba, qu'est-ce qui... qu'est-ce qui leur est arrivé ; est-ce que vous savez ?

6 R. [10:53:26] Nous avons fait trois jours à Lodjo, il y a un des hommes qui était avec
7 eux qui s'est enfui. Quand il est arrivé à Lodjo, nous lui avons posé la question : « Où
8 sont nos maris ? » Il a dit qu'il venait d'échapper, mais tous ceux-là qui ne voulaient
9 pas rejoindre l'armée étaient éliminés. Quant à lui, il a accepté de rejoindre l'armée, mais
10 par la suite, il s'est enfui. Mais mon mari était éliminé. Parmi ces hommes, il y en
11 avait qui avaient accepté de rejoindre l'armée, et ils étaient en vie, mais ceux-là qui
12 avaient refusé avaient été éliminés.

13 M. SUPRUN : [10:54:28] Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons repasser,
14 brièvement, en audience à huis clos partiel pour mes quelques questions, s'il vous
15 plaît ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:54:39] Pas de souci.

17 Madame le greffier, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 54)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (*Passage en audience publique à 11 h 01*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : [11:01:25] Nous sommes en audience publique, Monsieur le

21 Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:01:29] Merci.

23 Madame le témoin, nous allons pour l'instant faire une pause. Je vous remercie, vous

24 êtes extrêmement patiente, vous répondez très bien aux questions, tout va très bien

25 jusqu'à présent.

26 Maintenant, vous pouvez vous reposer pendant 30 minutes, et nous reprendrons

27 après la pause.

28 Nous levons donc la séance pour la pause, et nous reprendrons à 11 h 30.

1 M^{me} L'HUISSIER (interprétation) : [11:01:57] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 11 h 01*)

3 (*L'audience est reprise en public à 11 h 32*)

4 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:57] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:22] Nous allons poursuivre
8 l'interrogatoire de notre témoin par le représentant légal des victimes.

9 Maître Suprun, vous avez la parole.

10 M. SUPRUN : [11:33:40] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [11:33:42] Madame, je voudrais revenir un peu sur ce que vous avez dit en début
12 de votre déposition et, en particulier, vous avez dit que lorsque les soldats de l'UPC
13 sont entrés à Mongbwalu, ils ont commencé à tirer sur les gens, et aussi, ils ont
14 commencé à détruire les maisons.

15 Ma question est la suivante : est-ce que vous avez vu, vous-même, de vos propres
16 yeux, les gens tués... les corps des gens tués à Mongbwalu ?

17 R. [11:34:15] Oui, j'ai vu de mes propres yeux.

18 Q. [11:34:20] Est-ce que les personnes tuées que vous aviez vues, est-ce que c'étaient
19 des militaires ou bien des civils ?

20 R. [11:34:30] C'étaient des civils.

21 Q. [11:34:37] Est-ce que, parmi ces... ces personnes dont les corps vous avez vus, il y
22 avait les... les personnes des « différentes » sexes, c'est-à-dire les hommes, les
23 femmes et les enfants ?

24 R. [11:34:51] J'ai vu trois hommes.

25 Q. [11:35:02] Est-ce que vous connaissez leur appartenance ethnique, Madame ?

26 R. [11:35:14] Je ne sais pas.

27 Q. [11:35:17] Une autre question de clarification, Madame : vous aviez mentionné
28 qu'à Beba, vous avez vu un... une personne, un *kadogo* qui portait une tête de Lendu.

1 Ma question est la suivante : comment vous savez que la personne tuée était un
2 Lendu ?

3 R. [11:35:42] J'entendais le *kadogo* crier : « Nous avons décapité un Mulendu... un
4 Lendu. »

5 Q. [11:35:57] Vous aviez également mentionné, un peu plus tôt, que lorsque vous
6 êtes parti à Lodjo, il y avait aussi trois femmes qui étaient avec vous et qui ont été
7 également violées.

8 Ma question est la suivante : est-ce que ces femmes vous ont donné les détails ou
9 bien est-ce qu'elles vous ont dit, elles-mêmes, qu'elles ont été violées ? Et est-ce
10 qu'elles vous ont donné des... des détails sur cet événement ?

11 R. [11:36:29] Elles m'ont dit qu'ils ont couché avec elles.

12 Q. [11:36:36] Et est-ce que vous connaissez l'appartenance ethnique de ces trois
13 femmes ?

14 R. [11:36:42] Une était originaire de Lugbara, pas exactement Lugbara, mais c'est une
15 contrée qu'on appelle Kakwa ; et une autre était alur, une autre également était alur.
16 Donc, deux étaient alur.

17 Q. [11:37:17] Et les hommes qui... qui ont été arrêtés à Beba et qui ont été exécutés,
18 est-ce que vous connaissez leur appartenance ethnique ?

19 R. [11:37:28] La plupart qui étaient rentrés chez eux étaient des Alur.

20 Q. [11:37:37] Juste une dernière question de clarification concernant les trois femmes
21 qui ont été violées : est-ce que vous connaissez ou bien est-ce que vous avez une idée
22 de leur âge ?

23 R. [11:37:52] Elles avaient déjà dépassé 28 ans, et elles devaient avoir environ 30,
24 32 ans, ou un peu plus de 30 ans.

25 Q. [11:38:13] Est-ce que vous vous souvenez des noms de ces trois femmes ?

26 R. [11:38:17] Oui, je me souviens.

27 Q. [11:38:24] Alors...

28 M. SUPRUN : [11:38:26] Alors, Monsieur le Président, est-ce que nous pouvons

1 passer en audience à huis clos partiel, pour que je pose quelques questions au
2 témoin ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:38:36] Est-ce que nous
4 pouvons passer à... en *audience à huis clos partiel. Madame le greffier d'audience,
5 s'il vous plaît ?

6 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 38)*

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 11 h 44*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:44:54] Nous sommes en audience publique,
4 Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:45:04] Maître Suprun.

6 M. SUPRUN : [11:45:06] Merci.

7 Q. [11:45:07] Madame, vous avez mentionné que tous les hommes qui étaient à Beba
8 ont été tués, y compris votre mari ; est-ce que...

9 Vous n'avez jamais retrouvé le corps de votre mari ? Est-ce que c'est bien ça ?

10 R. [11:45:25] Jusqu'à présent, nous ne l'avons pas encore retrouvé.

11 Q. [11:45:36] Et est-ce que vous savez si votre mari a été enterré ?

12 R. [11:45:44] Je ne sais pas.

13 Q. [11:45:57] (*Intervention inaudible*)

14 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [11:46:05] Micro, s'il vous plaît.

15 M. SUPRUN : [11:46:10]

16 Q. [11:46:10] Après les guerres de 2002-2003, est-ce que vous vous êtes remariée,
17 Madame ?

18 R. [11:46:19] Je me suis remariée.

19 Q. [11:46:28] Est-ce que vous avez pu donner naissance à un enfant après la guerre ?

20 R. [11:46:34] Pas encore.

21 Q. [11:46:43] Juste pour comprendre, est-ce que vous n'avez pas donné naissance à
22 un enfant parce que vous ne voulez pas ou bien puisque vous avez certaines
23 conditions de santé qui ne le permettent pas ?

24 R. [11:46:59] Je voulais avoir un... d'autres enfants, mais ce n'était plus possible.

25 Q. [11:47:11] Est-ce que... est-ce que vous pouvez expliquer à la Cour pourquoi ce
26 n'était plus possible ?

27 R. [11:47:19] Je ne sais pas.

28 Q. [11:47:28] Est-ce que votre nouveau mari est au courant que vous avez été violée

1 pendant la guerre ?

2 R. [11:47:37] Il n'est pas au courant.

3 Q. [11:47:44] Est-ce que quelqu'un, dans votre famille, est au courant que vous avez

4 été violée ?

5 R. [11:47:51] Oui.

6 Q. [11:48:00] Est-ce que vous pouvez dire qui est au courant du fait que vous avez

7 été violée ?

8 M. SUPRUN : [11:48:07] Monsieur le Président, excusez-moi, je pense qu'il vaut

9 mieux que nous repassions en audience à huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:48:17] Je comprends.

11 Madame le greffier d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 *(Passage en audience publique à 12 h 04)*

28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:04:39] Nous sommes en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:04:51] Merci.

3 Maître Suprun, c'est à vous.

4 M. SUPRUN : [12:04:55] Merci.

5 Q. [12:04:56] Madame, vous avez mentionné il y a... un peu plus tôt, que vous n'aviez
6 jamais dit à votre deuxième mari que vous aviez été violée pendant la guerre ;
7 pourquoi, parce que vous aviez peur. Est-ce que vous pouvez dire pourquoi et qui...
8 vous avez peur de dire cela à votre deuxième mari ?

9 R. [12:05:21] J'ai eu peur parce que c'est... ça fait honte.

10 Q. [12:05:53] Madame, est-ce que vous... vous considérez que vous avez besoin
11 aujourd'hui d'une sorte de traitement physique... traitement médical pour vos
12 problèmes physiques, et aussi, est-ce que vous... vous pensez avoir besoin, aussi,
13 d'un soutien psychologique ?

14 R. [12:06:10] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:06:31] Pourriez-vous, s'il vous
16 plaît, donner un Kleenex à M^{me} le témoin, Madame l'huissier, s'il vous plaît ?

17 Je pense qu'elle en a besoin.

18 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

19 Les interprètes vous demandent de parler dans le micro, s'il vous plaît, parce qu'ils
20 ont du mal à vous entendre, sachant que vous ne tournez pas la tête vers le micro.

21 Merci.

22 Maître Suprun, essayez de poursuivre, s'il vous plaît.

23 M. SUPRUN : [12:07:37]

24 Q. [12:07:38] Madame, j'ai... j'ai... j'ai juste quelques dernières questions à vous poser.
25 Alors, ma première question : est-ce que, en tant que victime de la guerre en Ituri,
26 en 2002-2003, est-ce que vous pouvez dire qu'est-ce que vous attendez de la Cour
27 pénale internationale, en termes de la justice et de la réparation ?

28 R. [12:08:00] Je voudrais qu'on puisse m'aider.

1 Q. [12:08:25] Et quel genre de... de... d'aide vous avez... vous avez besoin ?

2 R. [12:08:32] Qu'on puisse reconstruire mes maisons, et aussi que l'on puisse m'aider
3 à reprendre mes activités commerciales, et aussi qu'on puisse m'aider avec les
4 médicaments.

5 M. SUPRUN : [12:09:07] Merci beaucoup, Madame, pour vos réponses.

6 Je vous trouve extrêmement courageuse de venir ici, jusqu'à La Haye, pour fournir
7 des éléments de preuve directement aux juges.

8 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:09:23] Très bien.

10 Écoutez, je suis parfaitement d'accord avec M^e Suprun, et je soutiens pleinement ce
11 qu'il a dit, mais les autres parties ont aussi le droit de vous poser des questions.

12 Donc, Maître Pellet, d'abord.

13 Je pense que vous n'avez pas besoin de poser des questions, n'est-ce pas ?

14 M^{me} PELLET : [12:09:50] Non, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:09:51] On vient de me donner
16 aussi des informations sur le temps utilisé. M^e Suprun a utilisé une heure 36 minutes.

17 Alors, je demande à M^{me} Luping de combien de temps elle a besoin.

18 Voulez-vous poser des questions déjà, et si oui, pour... combien, pendant combien
19 de temps ?

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:10:12] J'ai deux sujets, j'en ai pour à peu près
21 10 minutes. Mais si le témoin a besoin d'une pause, pas de problème, nous pouvons
22 parfaitement faire une pause... une courte pause, au moins.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:10:25] Certes, j'ai quand
24 même étudié le rapport du SVT, je pense qu'il est mieux de continuer tout de suite.

25 Donc, allez-y, Madame Luping.

26 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:10:40] Je vous remercie.

27 QUESTIONS DU PROCUREUR

28 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [12:10:48] Bonjour, Madame le témoin.

1 Je m'appelle Dianne Luping. Nous nous sommes rencontrées, très brièvement, il y a
2 un certain temps.

3 J'ai deux sujets que j'aimerais aborder avec vous, mais ce sera court.

4 Est-ce que vous m'entendez, tout d'abord, et est-ce que vous êtes en mesure de
5 répondre à mes questions, Madame le témoin ?

6 R. [12:11:04] Oui.

7 Q. [12:11:11] Très bien.

8 Donc, tout d'abord, je vais utiliser page 29, lignes 15 à 19 de la transcription
9 d'aujourd'hui, en français, correspondant à la page 31, ligne 33, à page 32, ligne 3, en
10 anglais.

11 « Les » français et l'anglais sont un peu différents, donc je vais plutôt dire le
12 français : (*Intervention en français*) « Et combien de femmes étaient dans votre
13 groupe ? Et combien, justement, de femmes qui ont été violées, à part vous-même ? »

14 Réponse : « Nous étions au nombre de sept, nous nous sommes rencontrées à trois, à
15 Lodjo, et toutes ont été violées. »

16 On vous a posé des questions à propos des trois que vous avez rencontrées à Lodjo,
17 mais voici ma question maintenant : les quatre autres femmes qui s'étaient rendues à
18 Beba, est-ce que vous savez ce qu'il leur est arrivé, si tant est qu'il leur soit arrivé
19 quelque chose ?

20 R. [12:12:23] Je ne sais pas ce qui s'est passé après, parce que celles que j'ai
21 rencontrées après ces événements n'étaient que les trois dont je vous ai parlé.

22 Q. [12:12:42] Bien.

23 Je passe donc au deuxième sujet.

24 C'est quand on vous a posé des questions à propos de ce qui s'était passé à
25 Mongbwalu, ce matin, donc page 19, lignes 22 à 25, de la transcription anglaise
26 temps réel de ce jour.

27 « Ils ont commencé à tirer, et ensuite, ils ont commencé à rentrer dans les maisons, et
28 ils ont arrêté des gens, ils en ont tué, alors qu'ils en ont épargné d'autres, d'autres

1 dans... parmi ces personnes qu'ils avaient arrêtées. » Fin de citation.

2 Donc, voici ma question : connaissez-vous l'appartenance ethnique des personnes
3 qui, d'après vous, ont été arrêtées, mais épargnées, et donc, n'ont pas été tuées ?
4 Connaissez-vous leur appartenance ethnique ?

5 R. [12:13:44] Je ne pouvais pas le savoir.

6 Q. [12:14:02] Lorsque vous dites que certains ont été épargnés et d'autres ont été
7 tués, comment l'avez-vous appris ? Est-ce que vous l'avez vu de vos propres yeux ?
8 Est-ce que c'est quelque chose que l'on vous a raconté, plus tard ?

9 R. [12:14:18] J'ai vu cela.

10 Q. [12:14:35] Donc, en ce qui concerne les civils qui habitaient à Mongbwalu, est-ce
11 que vous savez comment l'UPC, lors de l'attaque sur Mongbwalu, a traité les civils
12 lendu ?

13 R. [12:15:13] On les tuait.

14 Q. [12:15:17] Vous dites que les civils lendu ont été tués au cours de l'attaque, mais
15 comment le savez-vous ?

16 R. [12:15:28] Écoutez, j'ai vu un Lendu qu'on a tué, et après, son frère a dit qu'il allait
17 aussi tuer quelqu'un. Et... par après, on a tué aussi l'autre... son frère.

18 Q. [12:16:03] Vous dites avoir vu un Lendu qui a été tué. À Mongbwalu ?

19 R. [12:16:18] Pour le premier cas, c'était à Mongbwalu. On a tué un Lendu et l'autre a
20 dit que c'était son frère qu'on avait tué. Il a pris sa machette pour tuer ce soldat, et le
21 soldat l'a tué.

22 Le deuxième cas, je l'ai vu à Beba. On venait de le tuer, et puis, on a pris sa tête,
23 qu'on a fixée à la pointe de... de... du couteau.

24 Q. [12:16:59] Donc, en ce qui concerne la première personne à Mongbwalu, le
25 français et l'anglais sont identiques, puisqu'on dit que quelqu'un vous a dit que « son
26 frère avait été tué, il avait pris une machette pour tuer les soldats ou le soldat. »

27 Qui avait pris la machette pour tuer le soldat ? La victime ou le frère ?

28 R. [12:17:31] Non. Le soldat avait tué son frère ; et plus tard, il a vu son frère prendre

1 une machette pour le tuer. Le soldat a pris, alors, l'arme et il a tiré sur lui.

2 Q. [12:18:08] Donc, le Lendu qui a été tué avait une machette ; c'est cela ?

3 R. [12:18:19] Oui, il a pris une machette parce qu'on venait de tuer son frère, alors il
4 voulait aller tuer le soldat, et c'est comme ça que le soldat tirait sur lui.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:18:36] Monsieur le Président, j'ai une question à
6 poser, mais à huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:18:43] Très bien.

8 Madame le greffier, passons à huis clos partiel.

9 Madame la greffière d'audience.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 18)*

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 12 h 21)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:21:40] Nous sommes en audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:21:42] Merci, Madame le
9 greffier.

10 Avant de donner la parole à M^e Bourgon, j'ai une question à poser à notre témoin.

11 Q. [12:21:51] Madame le témoin, je voudrais qu'on revienne au moment où, d'après
12 ce que vous nous avez dit, un groupe de soldats vous a violée ainsi que d'autres
13 femmes.

14 À ce moment-là, avez-vous remarqué, dans les environs, la présence de
15 commandants de groupe ? Est-ce qu'il y avait un commandant, dans ce groupe ?

16 R. [12:22:21] Je ne pouvais pas savoir s'il y avait un commandant ou pas.

17 Q. [12:22:28] Merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:22:33] Bien. Nous allons
19 maintenant poursuivre cet interrogatoire et c'est à la Défense de poser des questions.
20 Mais je vais demander à ce que l'on installe le paravent, parce que, comme Madame
21 le témoin tourne la tête ostensiblement dans la direction inverse de la Défense,
22 M^e Bourgon aura du mal à poser ses questions à une personne qui ne « la »... qui ne
23 le regarde pas.

24 Donc, Madame le témoin, nous allons mettre un écran, enfin, un paravent, afin que
25 l'accusé ne puisse pas vous voir, et vous ne pourrez pas le voir non plus. Mais s'il
26 vous plaît, tournez-vous vers moi pour regarder un peu les juges. L'accusé ne vous
27 voit pas.

28 Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

1 R. [1223:38] Oui.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:23:43] Si vous regardez à
3 votre droite, vous verrez que l'accusé ne peut pas vous voir, mais si vous voulez
4 rester bien droite face aux juges.

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Je vous remercie beaucoup, Madame le témoin.

7 Je donne la parole à M^e Bourgon.

8 Donc, une consigne de ma part, Monsieur... Madame le témoin, vous savez que,
9 dans cette Cour, nous sommes justes. Donc, vous devez répondre aux questions
10 posées par la Défense de l'accusé exactement comme vous avez répondu aux
11 questions du représentant légal des victimes ou de l'Accusation. Vous devez
12 répondre aux questions.

13 Maître Bourgon, c'est à vous.

14 M^e BOURGON (interprétation) : [12:24:40] Avant de commencer mon
15 contre-interrogatoire, j'ai une demande à faire, et j'aimerais faire cette demande hors
16 de la présence du témoin, ou peut-être si elle pouvait enlever ses écouteurs.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:24:49] Madame le témoin, s'il
18 vous plaît, enlevez vos écouteurs, et faites votre... présentez vos arguments en
19 anglais, s'il vous plaît, parce que je pense que le témoin comprend un peu le français.

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 M^e BOURGON (interprétation) : [12:25:07] Très bien. Voici notre demande. Nous
22 voulons... Nous voulons que ce contre-interrogatoire soit effectué plus tard.

23 En effet, nous avons reçu des informations... il y a des informations qui ont été
24 obtenues du témoin qui n'ont pas été communiquées à la Défense et qui auraient dû
25 l'être. Ce témoin, au départ, a donné des informations dans sa demande de
26 participation en tant que victime ; victime en l'espèce, le 10 avril 2015.

27 Ensuite, on a pris sa déclaration, le 2 novembre 2016, et il y avait deux représentants
28 légaux des victimes présents afin de recueillir cette déposition.

1 Troisièmement, le 6 avril 2017, c'est-à-dire la semaine dernière, une séance de
2 préparation a été effectuée avec le témoin, avec cette victime et, à nouveau, en
3 présence de deux représentants légaux des victimes, à moins que je ne m'abuse.

4 Donc, les éléments qui ont été obtenus aujourd'hui, qui sont essentiels pour notre...
5 nos enquêtes et pour préparer notre contre-interrogatoire sont intervenus au moins à
6 trois reprises. Tout d'abord, ligne... page 36, lignes 17 à 13, la... le témoin a donné le
7 nom de la personne qui l'aurait informée du meurtre de son mari et d'autres
8 membres de l'UPC.

9 Ces informations peuvent être retrouvées au paragraphe 23 de la déclaration du... de
10 ce témoin. L'événement y est mentionné, mais on n'y trouve aucune information sur
11 la personne qui aurait donné cette information.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:27:06] Écoutez, on devrait
13 peut-être passer en audience publique... en audience à huis clos partiel, vous êtes en
14 train de donner beaucoup de détails.

15 Donc, Madame le greffier, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27)*

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*Passage en audience publique à 12 h 46*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : [12:47:06] Nous sommes en audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:47:08] Après nos
23 délibérations, nous avons décidé de... que la requête visant à retarder le contre...
24 contre-interrogatoire est refusée. Nous serons relativement brefs dans notre
25 argumentation.

26 Nous sommes d'accord avec M^e Bourgon sur un de ses arguments, c'est-à-dire que le
27 représentant légal des victimes a l'obligation de divulgation, parce que ce qui a été
28 présenté peut être utilisé à charge. Et dans ces cas-là, le représentant légal des

1 victimes a effectivement la même obligation de divulgation.

2 Notre principale conclusion est qu'il n'a pas enfreint son obligation, conformément à
3 notre conclusion. Il n'a rien caché, il n'a pas empêché le témoin de fournir davantage
4 de détails, ce qu'elle a fait aujourd'hui de manière spontanée.

5 Nous ne voyons pas de raison pour reporter le contre-interrogatoire, pour les raisons
6 évoquées par M^{me} Luping, notamment, mais également par M^e Suprun. C'est vrai
7 que certains détails mentionnés aujourd'hui pourraient être essentiels pour la
8 Défense dans son... dans son affaire, mais... mais ils auront l'occasion de revenir sur
9 certains faits et certains détails cités par M^{me} le témoin aujourd'hui.

10 Est-ce que nous pourrions, Madame l'huissière d'audience, faire revenir le témoin
11 dans la salle d'audience pour poursuivre l'interrogatoire ?

12 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

13 Madame le témoin, il nous reste seulement 10 minutes avant la pause déjeuner ;
14 faites preuve de patience. Vous allez être interrogée par la Défense.

15 Maître Bourgon, je... vous avez la parole. Je vous rappelle que nous sommes en
16 audience publique.

17 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

18 PAR M^e BOURGON (interprétation) : [12:50:18]

19 Q. [12:50:19] Rebonjour, Madame le témoin.

20 R. [12:50:21] Bonjour.

21 Q. [12:50:26] Nous n'avons pas eu la possibilité de nous rencontrer précédemment,
22 puisque vous avez refusé de nous rencontrer lorsque la réunion de... de courtoisie a
23 été organisée. Donc, je vais me présenter : je suis Stéphane Bourgon, je suis avocat, je
24 viens du Canada, et avec ma collègue, à côté de moi, nous représentons
25 Bosco Ntaganda dans cette procédure.

26 Est-ce que vous comprenez bien cela, Madame ?

27 R. [12:50:54] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:50:56] Madame le témoin,

1 nous comprenons parfaitement que vous avez des difficultés à regarder l'accusé,
2 mais je ne comprends pas pour quelle raison vous ne voulez pas regarder droit
3 devant vous, et même regarder le conseil de la Défense. Est-ce que c'est un
4 problème pour vous ? C'est... c'est un avocat, simplement. Il n'a rien à voir avec
5 la situation de votre pays, il n'a rien à voir avec les... les sévices que vous avez
6 subis. Est-ce que vous auriez l'amabilité, s'il vous plaît, de regarder droit devant
7 vous ?

8 LE TÉMOIN : [12:51:47] Je ne me sens pas bien.

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : [12:51:48] L'interprète n'a pas entendu la
10 deuxième partie de la réponse du témoin.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:52:12] Bien. Nous allons
12 continuer de la même façon et nous verrons comment les choses se passeront cet
13 après-midi.

14 Maître Bourgon, poursuivez.

15 M^e BOURGON (interprétation) : [12:52:22] Sur mon écran, je pense que le témoin a
16 dit : « Je ne me sens pas très bien. »

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:52:26] Oui, oui. Oui, oui, j'ai
18 compris ça, mais elle a ajouté quelque chose qui n'était pas audible.

19 Mais je vous en prie, utilisez ces sept ou huit minutes.

20 M^e BOURGON (interprétation) : [12:52:47] Merci, Monsieur le Président.

21 Q. [12:52:48] Ma question était la suivante : vous comprenez que je représente
22 M. Ntaganda dans cette procédure ? Vous comprenez bien cela, madame ?

23 R. [12:52:57] Oui, j'ai vu.

24 Q. [12:53:10] J'aimerais rapidement vous renvoyer à la situation qui est la vôtre
25 aujourd'hui.

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:54:05] (*Intervention non*
7 *interprétée*).

8 M. SUPRUN : [12:54:06] En effet, Monsieur le Président.

9 Je pense que ce serait plus raisonnable de passer en audience à huis clos partiel pour
10 ce genre de question.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:54:17] Oui, justement, vous
12 avez raison. Et s'il y a eu des détails mentionnés dans la première partie de la
13 réponse, il faut que ce soit expurgé.

14 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 54*)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 *(Passage en audience publique à 13 h 03)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:03:49] Nous sommes en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:03:54] M^e Suprun a utilisé
12 une heure 36, M^{me} Luping, 11 minutes, ce qui nous donne un total de une heure
13 47 minutes pour la Défense.

14 La Défense, vous avez utilisé, jusqu'à maintenant, 10 minutes seulement. Donc, vous
15 avez encore une heure 37 à votre disposition, si vous en avez besoin.

16 Nous allons faire la pause et nous retrouver à 14 h 30.

17 Et, comme je l'ai dit, si nous terminons ce témoin plus tôt, c'est-à-dire à un moment
18 raisonnable, nous commencerons le troisième témoin cet après-midi également.

19 M^{me} L'HUISSIER : [13:04:44] Veuillez vous lever.

20 *(L'audience est suspendue à 13 h 04)*

21 *(L'audience publique est reprise à 14 h 31)*

22 M. L'HUISSIER (interprétation) : [14:31:59] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:32:31] Rebonjour à tous ;
26 Madame le témoin.

27 Madame le témoin, nous en sommes à la dernière partie de votre déposition.

28 Continuez à faire preuve de patience et, si tout va bien, vous en aurez terminé dans

1 une heure ou un peu plus.

2 Est-ce que vous vous sentez un petit peu mieux, Madame ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:33:00] Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:02] J'en suis très heureux.

5 La Défense, Maître Bourgon, vous avez la parole, nous sommes en audience
6 publique pour le moment.

7 M^e BOURGON (interprétation) : [14:33:15] Merci, Monsieur le Président. Il vaudrait
8 peut-être mieux tout de suite repasser à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:33] Très bien. Madame le
10 greffier d'audience, huis clos partiel.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 33)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 *(Passage en audience publique à 14 h 58)*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:58:53] Nous sommes en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:58:57] Merci.

10 Maître Bourgon, allez-y.

11 M. SUPRUN : [15:01:00] Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:01:00]

13 Maître... Désolé, Maître Bourgon, Maître Suprun, tout d'abord.

14 M. SUPRUN : [14:59:14] Monsieur le Président, je pense que le témoin a... a levé la
15 main. Soit il... elle a besoin de dire quelque chose, soit... est-ce qu'on peut laisser le
16 témoin parler, s'il vous plaît ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:59:28] Merci « pour » nous le
18 rappeler.

19 Madame le témoin, vous souhaitiez dire quelque chose ? Si oui, allez-y, je vous en
20 prie.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:59:44] Oui, j'ai levé ma main, je voudrais vous
22 demander l'autorisation « d'aller aux petits besoins. »

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:59:53] Bien. Donc, est-ce que
24 vous pourriez l'aider à quitter le prétoire ?

25 Merci. Nous allons attendre.

26 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

27 M. le juge Chung me rappelle que la Chambre souhaiterait vous informer que nous
28 souhaiterions terminer cette audience ou cette partie de la procédure demain. Donc,

1 peut-être que nous pourrions avoir des horaires prolongés demain. Nous pouvons
2 commencer à 9 h 30, certes, mais si cela est nécessaire, nous pourrions avoir une
3 pause déjeuner qui sera plus brève que d'habitude. Donc, c'est une mesure
4 extraordinaire, mais qui nous permettra de terminer ces audiences demain. Bon,
5 sinon, nous allons avoir les horaires habituels. Mais cela dépend de... des progrès
6 effectués avec ce témoin. Comme je vous l'ai dit, nous aurions aimé commencer le
7 début de la déposition du troisième témoin, si cela est possible.

8 Donc, je vous le dis : soyez prêts au cas où le... les horaires venaient à être modifiés
9 pour demain.

10 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

11 Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [15:03:30] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:03:31] Bien. Nous allons donc
14 poursuivre.

15 Maître Bourgon, vous avez la parole.

16 M^e BOURGON (interprétation) : [15:03:37] Merci, Monsieur le Président.

17 Q. [15:03:39] Madame, nous sommes maintenant en audience publique, donc,
18 lorsque vous répondrez, ne dites rien qui risquerait de vous identifier. Et si tel est le
19 cas, nous repasserons à huis clos partiel.

20 Alors, votre dernière réponse était que le conflit ethnique était un conflit entre des...
21 les Lendu d'un côté... Je suppose que vous aviez dit les Hema... Je vais essayer de
22 retrouver les mots exacts que vous avez prononcés.

23 Vous avez dit : « Les Hema de l'autre côté. »

24 Donc, est-ce qu'il y avait des Lendu à Mongbwalu, Madame ?

25 R. [15:04:39] Il y en avait.

26 Q. [15:04:44] Et quand est-ce que les Lendu sont arrivés à Mongbwalu ?

27 R. [15:05:02] Je ne sais pas quand ils sont arrivés, parce que, quand les troubles ont
28 commencé, ils ont commencé du côté de Bunia à Largo. C'est ensuite qu'il y a eu des

1 accords entre eux... des pourparlers de paix entre eux.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:05:26] Est-ce que le conseil de la Défense...

3 Je m'adresse à vous, Maître Bourgon : est-ce que vous pourriez éteindre votre
4 microphone lorsque le témoin parle, pour que nous ne puissions pas entendre sa
5 voix par l'intermédiaire de votre micro, Monsieur ?

6 M^e BOURGON (interprétation) : [15:05:53]

7 Q. [15:05:55] J'ai votre réponse, Madame.

8 J'aimerais maintenant vous poser une question, une autre question. Vous avez fait
9 référence à des accords. Moi, ce qui m'intéresse, c'est ce que vous avez vu avec vos
10 yeux à Mongbwalu.

11 Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer que les Lendu n'étaient pas originaires
12 de Mongbwalu, ne se trouvaient pas à Mongbwalu au départ, et qu'ils ont
13 commencé à arriver en masse vers l'année 2000-2001 ? Est-ce que vous êtes en
14 mesure de le confirmer, ceci ?

15 R. [15:06:33] Je ne sais pas, parce que, moi aussi, je n'étais pas originaire de
16 Mongbwalu.

17 Q. [15:06:40] Alors, vous êtes arrivée à Mongbwalu quatre ans avant ces événements
18 — c'est ce que vous nous avez dit dans le cadre de votre déposition. Donc, j'aimerais
19 savoir si vous êtes en mesure de dire si, au départ, lorsque vous êtes arrivée là-bas, la
20 majorité des personnes à Mongbwalu étaient des Hema.

21 Est-ce exact ?

22 R. [15:07:14] Je ne sais pas, parce qu'il y avait beaucoup d'ethnies qui étaient à
23 Mongbwalu. Les ethnies étaient mélangées.

24 Q. [15:07:30] Êtes-vous en mesure de confirmer si, vers l'année 2000, l'année 2001, la
25 plupart des négociants, des commerçants à Mongbwalu étaient des Hema,
26 appartenaient au groupe ethnique hema ?

27 R. [15:07:52] Il y avait beaucoup d'ethnies qui faisaient le commerce, toutes les
28 ethnies y étaient.

1 Q. [15:07:59] Est-ce que vous pourriez nous décrire comment se sont comportés les
2 Lendu pendant les deux années qui ont précédé ces événements ?

3 R. [15:08:26] Je n'ai pas bien suivi. Je n'ai pas bien compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:08:35] Maître Bourgon, dois-je
5 vous rappeler, Maître, que l'une des recommandations présentées par l'Unité des
6 victimes et des témoins était que nous devrions adapter nos questions au... à la
7 capacité ou à l'aptitude du témoin, et je crains fort que cette dernière question ne
8 l'était pas.

9 M^e BOURGON (interprétation) : [15:09:00] Je vous remercie, Monsieur le Président,
10 mais ce n'était pas une question très compliquée. C'est une question très simple : je
11 lui ai demandé comment est-ce que les Lendu se comportaient à Mongbwalu
12 lorsqu'elle y était. C'est beaucoup plus simple que les questions qui lui ont été
13 posées ce matin.

14 Q. [15:09:15] Est-ce que vous êtes en mesure de comprendre, Madame ? Est-ce que
15 vous pouvez nous dire comment se comportaient les Lendu à Mongbwalu ?

16 R. [15:09:26] Moi, je ne sais pas. Chacun vivait chez lui. Moi, je ne connais pas leurs
17 habitudes, je ne sais pas comment ils se comportaient. Je m'occupais de mes propres
18 affaires seulement.

19 M^e BOURGON (interprétation) : [15:09:41] Et dans quelle partie de Mongbwalu
20 est-ce que vous viviez ?

21 Ah non, nous devons passer à huis clos partiel. Excusez-moi. Excusez-moi.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:49] Attendez, attendez,
23 Madame le témoin. Attendez.

24 Nous devons, dans un premier temps, passer à huis clos partiel.

25 Madame la greffière d'audience, je vous en prie, huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 09)*

27 *(Expurgé)*

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*Passage en audience publique à 15 h 16*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:16:22] Nous sommes à nouveau en
22 audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:16:25] Je vous remercie.

24 Maître Bourgon.

25 M^e BOURGON (interprétation) : [15:16:28]

26 Q. [15:16:28] Madame, est-ce que vous savez que, vers la fin de l'année 2001 et
27 en 2002, le groupe ethnique hema a été expulsé de Mongbwalu ? Est-ce que vous
28 l'avez vu, cela, vous-même, personnellement ?

1 R. [15:16:52] Je ne sais pas.

2 Q. [15:16:55] Êtes-vous en mesure de confirmer que les maisons qui étaient occupées
3 par des Hema qui étaient partis de Mongbwalu étaient par la suite... ont été ensuite
4 occupées par des Lendu ?

5 R. [15:17:12] Non, je ne sais pas.

6 Q. [15:17:18] Êtes-vous en mesure de confirmer que, au moment où se sont déroulés
7 les événements que vous avez décrits, il n'y avait plus de Hema à Mongbwalu ?

8 R. [15:17:40] Je ne connais rien à propos de cela. Moi, j'étais à Mongbwalu pour mon
9 commerce. Je ne suis pas au courant des affaires qui concernent les Hema et les
10 Lendu.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:17:58] Madame le témoin,
12 permettez-moi de vous rappeler que vous avez prononcé un engagement solennel et
13 qu'en vertu de cet engagement vous avez dit aujourd'hui que vous alliez dire la
14 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

15 Et au cas où vous nous dites « je ne sais pas », alors que vous savez quelque chose,
16 cela constitue un mensonge. Donc, j'aimerais, en fait, que vous ne l'oubliiez pas, cela,
17 lorsque vous répondez aux questions qui vous seront posées.

18 M^e BOURGON (interprétation) : [15:18:35]

19 Q. [15:18:35] Lorsque vous faisiez des affaires à Mongbwalu, du commerce, est-ce
20 que vous avez également fait du commerce avec des Hema ?

21 R. [15:18:49] Oui, les Hema pouvaient aussi venir acheter chez moi.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:19:14] Attendez, attendez,
25 attendez, Madame le témoin.

26 Maître Suprun.

27 M. SUPRUN : [15:19:16] Monsieur le Président, je pense qu'il vaut mieux « d' »aller
28 en audience à huis clos partiel, puisque ce genre de question risque d'identifier le

1 témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:19:30] Maître Bourgon.

3 M^e BOURGON (interprétation) : [15:19:32] Cela ne me pose aucun problème,
4 Monsieur le Président, mais je pense que cité Shoune (*phon.*) est assez grand pour ne
5 pas que le témoin soit identifié. Mais, si cela est nécessaire, nous pouvons passer à
6 huis clos partiel.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:19:49] Oui, moi, je pense qu'il
8 faut que nous passions à huis clos partiel, en tout cas, pour cette question, au moins.

9 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 19*)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 16 h 19)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:19:26] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:19:27] Merci.

27 Madame le témoin, j'ai de bonnes nouvelles pour vous : vous êtes arrivée à la fin de

28 votre déposition.

1 J'aimerais vous remercier, parce que je peux comprendre que ce fut une expérience
2 éprouvante pour vous. Mais la Chambre, les juges de la Chambre vous sont
3 reconnaissants, vous avez fait de votre mieux pour répondre à toutes les questions
4 qui vous ont été posées, et j'espère que votre déposition nous aidera pour découvrir
5 la vérité, en l'espèce.

6 Donc, merci beaucoup, Madame le témoin, et nous vous souhaitons un très bon
7 retour chez vous. Madame le témoin, vous pouvez maintenant sortir du prétoire.

8 Est-ce que l'on peut accompagner M^{me} le témoin hors du prétoire ?

9 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

10 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

11 J'avais dit que nous allions commencer le début de la déposition du troisième
12 témoin, si tant est que nous ayons suffisamment de temps pour le faire. On me dit
13 que ce n'est pas possible, parce qu'il faut compter cinq minutes pour faire entrer un
14 nouveau témoin dans le prétoire.

15 Quoi qu'il en soit, nous nous retrouverons demain. Je vous ai dit... Ne soyez pas
16 surpris si, demain, nous avons des horaires prolongés. Ça dépend... Cela dépend,
17 d'ailleurs. Si vous êtes en mesure de travailler plus rapidement ou en un laps de
18 temps moins important, ça... ça sera pas la peine, mais nous allons, donc, siéger de
19 9 h 30 à 11 heures, puis de 11 h 30 à 13 h 30, et ensuite, la troisième... le troisième
20 volet de l'audience, si nécessaire, commencera à 14 h 45 jusqu'à 16 h 45.

21 Et n'oubliez pas que les dix dernières minutes seront consacrées à des arguments de
22 la Défense au sujet des... de ce qu'a dit l'Accusation, qui parlait de certaines lacunes
23 que l'Accusation avait trouvées dans la thèse de la Défense.

24 Donc, je vous remercie.

25 Nous nous retrouvons à 9 h 30 demain.

26 M. L'HUISSIER : [16:22:03] Veuillez vous lever.

27 *(L'audience est levée à 16 h 22)*